

Modification n°5 du PLU de la commune de BOURANTON
Cas par cas ad hoc

ANNEXE au formulaire CERFA de saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas » (en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme).

SOMMAIRE

Chapitre I. Préambule	2
I.A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	2
I.B. NOTION D'EFFETS NOTABLES PROBABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	2
I.C. LA MODIFICATION N°5 DU PLU	3
 Chapitre II. Auto-évaluation de la modification n°5	4
II.A. RISQUE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000	4
II.B. RISQUE D'AFPECTER LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	8
II.C. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	10
II.D. INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES.....	11
II.E. INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE, L'EAU PLUVIALE ET LES EAUX USEES	12
II.F. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI	12
II.G. INCIDENCES SUR LES DECHETS, LES RISQUES ET LES NUISANCES	12
II.H. INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT	13
 Conclusion sur l'auto-évaluation.....	14

CHAPITRE I. PREAMBULE

I.A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (UTN).

Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit **cas par cas « ad hoc »**, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ».

Sont concernées les procédures entrant dans le champ d'application de l'examen au cas par cas ad hoc pour lesquelles l'autorité environnementale est saisie pour un examen au cas par cas de droit commun après le 1er septembre 2022.

Le cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable **est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme** et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. La demande d'examen au cas par cas se fait par l'intermédiaire d'un **formulaire** spécifique comprenant une description du document transmis et des informations sur ses caractéristiques environnementales. L'objectif est, pour la personne publique responsable de la procédure, d'établir, par le biais d'une **auto-évaluation**, que le projet d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme concerné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le présent document correspond à la **rubrique 6 du formulaire** : il consiste en une auto-évaluation et doit identifier les effets potentiels de la procédure en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné et, le cas échéant, expliquer pourquoi la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

I.B. NOTION D'EFFETS NOTABLES PROBABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, ainsi que le formulaire spécifique, ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Celle-ci indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « *...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs* » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE.

Elle précise que doivent être appréhendés les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

La directive est interprétée à la lumière du **principe de précaution**, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature,

s'il risque de transformer **de façon substantielle ou irréversible** des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions.

L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

I.C. LA MODIFICATION N°5 DU PLU

I.C.1. Historique du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune Bouranton a été approuvé par délibération en conseil municipal du 23 mars 2003. Il a fait l'objet de diverses procédures lui permettant d'évoluer à savoir : une modification n°3 approuvée par délibération du 18 novembre 2008 et une modification n°4 et une révision simplifiée n°1 approuvées par délibération du 28 avril 2011 ; aucune de ces procédures n'ayant été soumise à évaluation environnementale.

I.C.2. Objectifs de la modification n°5

Suite à la réception d'un courrier le 4 Aout 2023, la commune de Bouranton doit se mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 (document supra-communal). La fiche réalisée par le Syndicat Départ, porteur du SCoT, relative à l'analyse de la mise en compatibilité présente 3 orientations à travailler plus particulièrement dans le cadre d'une modification du PLU à savoir :

- La qualité urbaine et paysagère en lien avec la trame verte et bleue et la prise en compte des zones humides (concernant les zones humides, la commune doit se rapprocher du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient pour savoir si un inventaire zones humides a déjà été réalisé) ;
- La réflexion sur le développement éolien ;
- L'encadrement géographique des implantations commerciales.

De plus, la commune souhaiterait, en plus des modifications à apporter dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT, profiter de la modification n°5 du PLU, pour faire évoluer les pièces réglementaires comme suit (voir note de présentation de la modification n°5) :

- La prise en compte des piscines existantes en zone Nj, et de fait l'autorisation de créer des piscines, en zone Nj, lorsqu'il s'agit du confortement(annexe) d'une construction principale existante ;
- Transformer la zone AU, zone enclavée, qui a fait l'objet de divisions parcellaires pour agrandissement des unités foncières alentours, comme espace de respiration pour le confortement de l'existant (possible zone Nj) ;
- Mettre à jour le plan de zonage avec la réintroduction des zones AU, en zone UC, lorsqu'elles ont été viabilisées ;
- Apporter des adaptations mineures au règlement écrit pour faciliter son instruction.
- Mettre à jour le PLU depuis la construction des lotissements soumis à Orientations d'Aménagement et pour supprimer les emplacements réservés.

CHAPITRE II. AUTO-EVALUATION DE LA MODIFICATION N°5

L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée.

Elle doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

Seuls les **éléments pertinents en rapport avec la procédure** qui permettent de **justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale** doivent figurer dans la rubrique 6. Cette dernière apporte les précisions permettant de fournir une grille d'analyse pour déterminer si la procédure projetée a des incidences notables probables sur l'environnement en fonction des enjeux environnementaux identifiés.

Les éléments qui suivent sont structurés selon les items 6.3 à 6.13 de la notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

Remarque : il convient de rappeler que la procédure de modification n°5 du PLU a été engagée dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube, pour notamment renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue locale dans le PLU en vigueur.

II.A. RISQUE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000

*L'évaluation des incidences Natura 2000 est **centrée** sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).*

*Elle doit être **proportionnée** aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une évaluation des incidences est prévue par étape. Si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.*

II.A.1. Présentation du réseau Natura 2000

Constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, le réseau Natura 2000, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

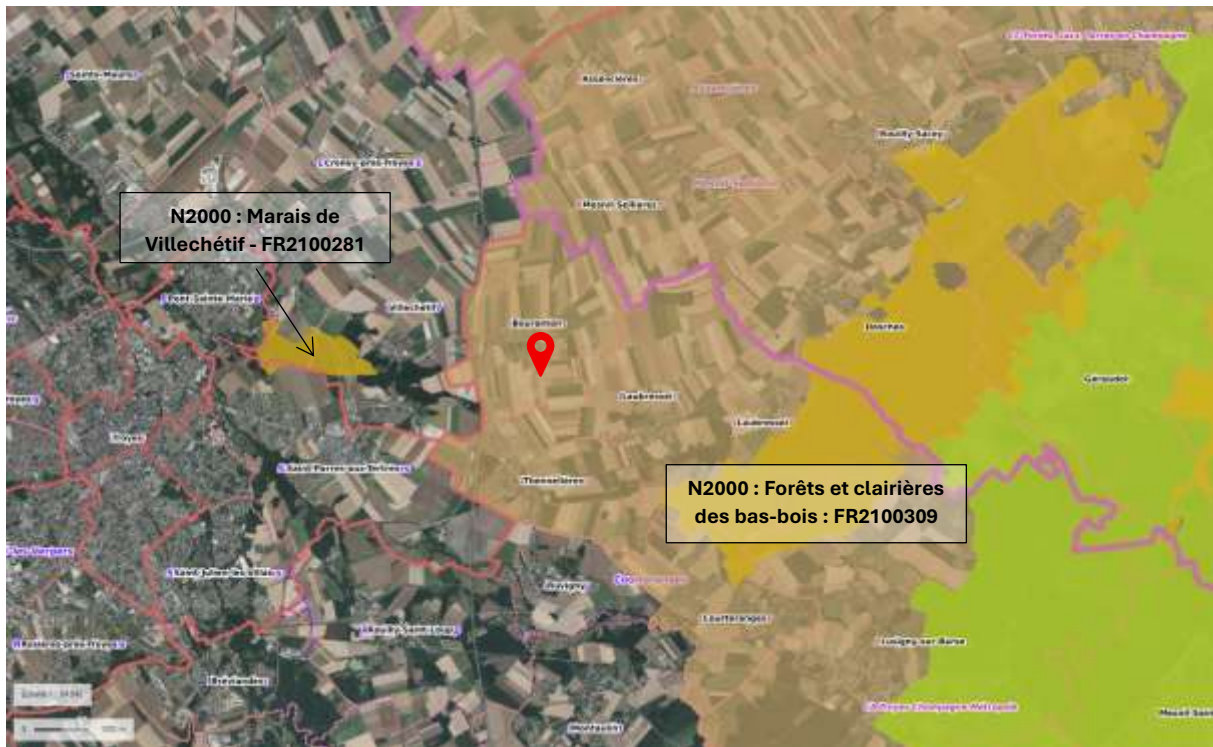
- **la directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux, à leurs oeufs, nids et habitats. Certaines espèces, nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** ;
- **la directive Habitats** faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits **Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)** ou **zones spéciales de conservation (ZSC)**.

Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation sont dites **d'intérêt communautaire**, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

II.A.2. Natura 2000 et territoire de Bouranton

La commune de Bouranton n'accueille aucun site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitat (ZSC). La zone NATURA 2000 la plus proche se situe à près de 3 km à l'Ouest, sur la commune de Villechétif (hors PnrFO). Une autre N2000 se situe à près de 4km au Sud-Est sur la commune de Laubressel.



Source : Géoportail 2025

II.A.3. Évaluation des incidences potentielles de la modification du PLU sur le site Natura 2000

Un PLU est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000 :

- les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- la détérioration des habitats d'espèces ;
- les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- les risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

La nature et l'ampleur des incidences vont dépendre des interventions autorisées par la modification n°5 PLU, de la distance de leur mise en œuvre par rapport aux enjeux des sites Natura 2000, ainsi que des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés.

La procédure de modification n°5 du PLU n'a pas pour objet de changer la vocation des zones du PLU, ni d'ajouter d'ouvertures à l'urbanisation. Elle est située à plus de 3 km de la Zone Natura 2000 la plus proche. De ce fait, la procédure n'entraînera aucune détérioration et/ou destruction de sites Natura 2000. Les espèces présentes au sein de cet espace protégé sont principalement des batraciens et plantes propres à ce milieu humide.

Dans la mesure où la procédure de modification n°5 du PLU permet de préserver la trame verte et bleue locale, tout en étant situé à plus de 3 km, il est possible de conclure qu'elle ne présente pas de risques d'incidences significatives sur les espèces mobiles ayant justifié la désignation du site.

Eu égard à la distance par rapport aux entités du site Natura 2000 et à la nature du projet et des milieux concernés, la procédure de modification n°5 du PLU n'entraînera pas de perturbation indirecte du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte.

La préservation des éléments de paysage prévue dans le cadre de la modification n°5 du PLU constituent un atout, tant pour le paysage, que la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

II.B. RISQUE D'AFPECTER LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

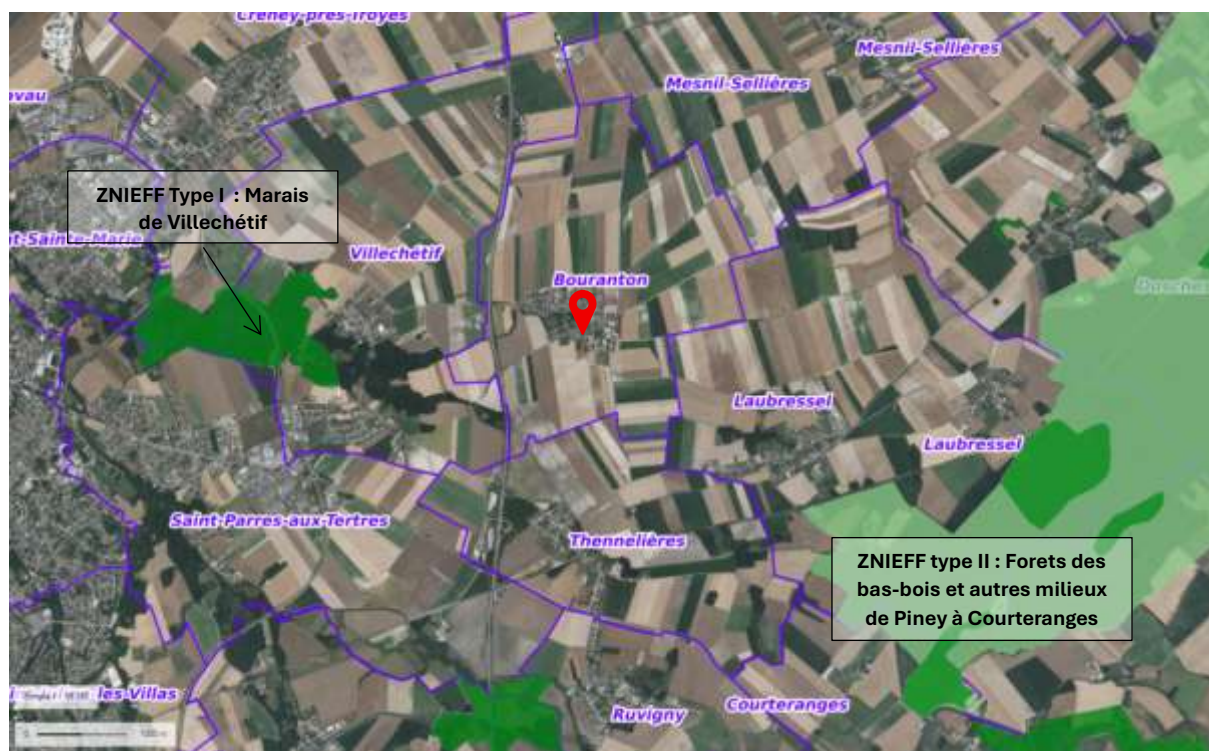
Le territoire communal abrite des milieux diversifiés. Le bourg couvre 6% du territoire, avec un tissu urbain traversé par le ru de la Fontaine Saint-Pierre et ses abords humides. Les espaces agricoles couvrent la quasi-totalité du territoire communal. Quelques boisements et haies ponctuent le territoire communal.

II.B.1. Risques d'incidences sur la faune et la flore remarquable

Aucune zone protégée (arrêté préfectoral de protection biotope, parc national, réserve naturelle...) ne concerne la commune. La commune est une commune parc, du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

a Les ZNIEFF sur le territoire communal

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologiques ou écologiques qui abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.



Source : Géoportail 2025

La commune n'abrite aucune ZNIEFF de type I ou II.

La ZNIEFF de type I la plus proche se situe à près de 3 km à l'Ouest, sur la commune de Villechétif (hors PnrFO). Une autre ZNIEFF de type II se situe à près de 4km au Sud-Est sur la commune de Laubressel.

b Évaluation des incidences potentielles de la procédure sur les ZNIEFF

Eu égard à la nature des milieux concernés, et au fait que les évolutions interviendront en dehors de toute ZNIEFF, la plus proche étant située à 3 km du bourg projet, la modification n°5 du PLU n°2 n'a aucune incidence sur les ZNIEFF.

II.B.2. La trame verte et bleue

Le territoire communal n'est concerné par aucune présence de réservoirs et continuités écologiques au sein du SRCE Champagne-Ardenne.



Source : SRCE Champagne-Ardenne

La présente modification n°5, dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube, permet d'identifier un corridor de la trame urbaine, connectant la ripisylve du bourg aux espaces agricoles situés au Nord du bourg.

La modification n°5 du PLU n°2 n'a aucune incidence sur la fonctionnalité de la trame verte dans la mesure où elle vient l'identifier et la préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

La trame bleue communale quant à elle est composée du ru de la Fontaine Saint-Pierre et de sa ripisylve. La commune n'est pas concernée par la présence de zones humides dites « Loi sur l'eau » identifiées par la DREAL Grand-Est.

Un diagnostic de terrain a été réalisé par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PnrFO). Il permet de présenter précisément le positionnement des zones humides sur la commune.



Source : DREAL Grand-Est

La présence de zones humides se situent dans le bourg, principalement le long du ruisseau de la Fontaine Saint-Pierre. Ils sont identifiés dorénavant en tant qu'élément de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme dans le cadre de la présente modification n°5 du PLU.

La modification n°5 du PLU n'aura pas d'incidences significatives sur la fonctionnalité de la trame bleue, dans la mesure où celle-ci sera préservée. Il est recommandé de poursuivre les actions de restauration de la ripisylve en complément du projet, avec l'appui du PnrFO.

II.C. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Aucune modification apportée lors de la présente modification du PLU permet d'ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles et/ou naturels. A l'inverse, la superficie de la zone naturelle, au travers de son secteur de jardin, a été augmenté, pour tenir compte de la réalité du territoire.

Dans le cadre de la présente modification n°5 du PLU, des règles ont été ajoutées pour garantir la vocation de espaces de jardins inscrits en secteur Nj, ce qui n'est pas le cas dans le PLU en vigueur. C'est pourquoi, il a été décidé de limiter l'emprise totale des constructions annexes dans ces secteurs de jardins, à 10% de la surface totale de la zone (Article NJ10).

C'est le seul point de la procédure susceptible d'impacter la consommation d'espace, et ce de façon extrêmement limitée.

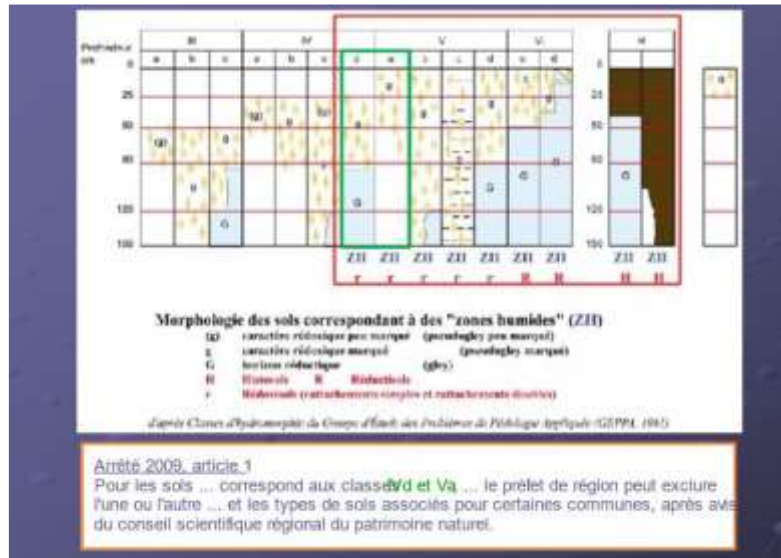
L'incidence de la modification n°5 du PLU sur la consommation d'espaces restera extrêmement faible au vu de la nature des milieux concernés, des constructions autorisées et des surfaces concernées.

II.D. INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

Définition : Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).

Deux critères pour définir une zone humide :

- Présence de sols hydromorphes cf. schéma ci-après.
- Et/ou de végétation liée aux zones humides



La trame bleue communale est composée du ru de la Fontaine Saint-Pierre, qui prend sa source en centre-bourg, pour rejoindre l'Ouest du territoire communal avec la présence d'un corridor de zones humides effectives. Ces zones humides ont été définies lors d'inventaires de connaissance et non réglementaires, à l'aide d'un diagnostic flore et/ou pédologique, par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

A noter que seules les données du massif de la forêt d'Orient manquent aujourd'hui sur le site de la DREAL car les données n'ont été envoyées que fin 2023 aux services de l'Etat.

La procédure de modification n°5 du PLU a permis d'intégrer ces données (transmises par le PnrFo) au plan de zonage. Certains abords du ru étaient inscrits en tant qu'Espaces Boisés Classés au sein du PLU en vigueur. Ils ont été maintenus et ceux non-inscrits ont quant à eux fait l'objet d'une identification en tant qu'éléments de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, avec règles associées (article UC13).

Eu égard au fait que la séquence ERC a été appliquée dès la modification n°5 du PLU et retranscrite dans son règlement en vue d'assurer la préservation des boisements/espaces de berge, la modification n°5 n'aura pas d'incidences significatives sur les zones humides.

II.E. INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE, L'EAU PLUVIALE ET LES EAUX USEES

Bouranton est concerné par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, bassin Seine-Amont. Aucun cours d'eau ne traverse la commune.

La commune appartient au syndicat des eaux de Mogne-Seine-Barse. L'approvisionnement est assuré par un puits situé sur la commune de Verrières, au hameau de Saint-Aventin. Une conduite de refoulement amène l'eau vers un réservoir principal sur tour de 1000m³. Des réservoirs équilibrés se situent sur les communes de Lusigny-sur-Barse (réservoir de 500 m³) et de Mesnil-Saint-Père (réservoir de 200 m³). La commune est en assainissement individuel. Les ouvrages de collecte des eaux pluviales sont peu nombreux. Quelques tronçons sont busés et relayés par des tronçons à ciel ouvert. L'infiltration est privilégiée à la parcelle.

La modification n°5 du PLU n'a pas d'impact négatif sur la prise en compte de la ressource en eau et assainissement puisqu'elles n'étendent pas le potentiel constructible et donc les capacités des réseaux actuels.

II.F. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI

Le territoire communal ne compte aucun monument historique classé ou inscrit au titre de l'inventaire des Monuments Historiques. Le PLU en vigueur identifie des ensembles bâtis remarquables à préserver.

Concernant le paysage, la commune, dans le cadre de la prise en compte de la trame verte et bleue locale s'est attachée à identifier et préserver les éléments de paysage ponctuel au sein des espaces agricoles (haies, boisements, vergers), et au sein du bourg ; en plus des Espaces Boisés Classés inscrits dans le PLU en vigueur.

La modification n°5 du PLU n'a pas d'impact négatif sur la prise en compte du paysage ou le patrimoine bâti.

II.G. INCIDENCES SUR LES DECHETS, LES RISQUES ET LES NUISANCES

II.G.1. Risques naturels et technologiques

Le bourg est concerné par le risque de remontée de nappe et d'inondations de cave, fiabilité forte. Deux états de catastrophe naturelle pour inondation et/ou coulées de boue ont été attribués entre le 25/12/1999 et le 30/12/1999, et dernièrement entre le 05/09/2022 et le 28/10/2022.

Le risque est déjà identifié et pris en compte dans le PLU en vigueur, notamment sur le plan des contraintes sur lequel les sous-sols sont interdits dans la zone inondable correspondant aux remontées de nappes phréatiques, sources, eaux de ruissellement, etc.

La présente modification n°5 du PLU permet de porter une attention particulièrement sur le maintien de la perméabilité hydraulique des clôtures et l'augmentation de la perméabilité des sols en zone urbaine (Article UC11).

La modification n°5 du PLU n'a pas d'impact négatif sur la prise en compte du risque de remontée de nappe et d'inondations de cave sur le territoire communal.

Le bourg, dans sa quasi-intégralité, est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles niveau modéré. C'est pourquoi, dans le cadre de la présente modification n°5 du PLU, une annexe sur le retrait-gonflement des argiles contenant le guide pour les constructions, la carte et la brochure, sera ajoutée.

La modification n°5 du PLU n'a pas d'impact négatif sur la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur le territoire communal.

La commune est classée par la préfecture à risque pour l'aléa mouvement de terrain, et plus précisément pour les tassements différentiels. Ce dernier est identifié au sein du lotissement au Nord du bourg. Un état de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain a été attribué entre le 25/12/1999 et le 30/12/1999.

La modification n°5 du PLU n'a pas d'impact négatif sur la prise en compte de l'aléa mouvement de terrain sur le territoire communal.

La commune compte une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'entreprise SOUFFLET située au Sud du bourg (rue de Montaulin).

La modification n°5 du PLU n'a pas d'impact négatif sur la prise en compte du risque technologique lié à l'ICPE, puisque le périmètre est maintenu et qu'aucune modification n'impacte le site et ses abords.

D'après les données CASIAS, la commune compte un site pollué : une ancienne décharge, pour laquelle l'adresse et l'état d'occupation ne sont pas connus. Cette ancienne décharge n'existe plus. Il semblerait d'après les élus qu'elle ait été remplacée par l'installation d'une construction d'habitation, parcelle 81.

La modification n°5 du PLU n'a pas d'impact négatif sur la prise en compte du risque technologique lié à la pollution des sols.

L'Ouest du territoire communal est traversé par l'autoroute A26, en déblai, infrastructure classée en catégorie 2 par arrêté du 30 mai 1996 en application de la loi Bruit du 31 décembre 1992. Cela implique une bande bruit de 250 mètres de part et d'autre du tronçon, hors zone urbaine.

La modification n°5 du PLU n'a pas d'impact négatif sur la prise en compte du bruit sur le territoire communal.

En conclusion, les évolutions apportées par la modification n°5 du PLU ne devront pas accentuer les niveaux de risques et nuisances sur la commune.

II.H. INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT

La commune de Bouranton ne se situe pas en zone sensible vis-à-vis du dioxyde d'azote (NO₂) et des particules (PM₁₀).

La modification n°5 du PLU n'a pas pour objectif d'entraîner des incidences sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat puisqu'elle n'a pas pour objectif d'étendre l'urbanisation ou de créer de nouvelles zones d'activités.

CONCLUSION SUR L'AUTO-EVALUATION

À l'aune des développements précédents, eu égard des modifications envisagées dans le cadre de la procédure de modification n°5 du PLU et aux évolutions apportées au PLU, il n'est pas attendu d'incidences notables significatives sur l'environnement. **De fait, la réalisation d'une évaluation environnementale systématique n'apparaît pas nécessaire.**